

EUROPLASMA SA

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions règlementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018**

PricewaterhouseCoopers Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles

1, Place Occitane - BP 28036
31080 TOULOUSE

Deixis
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 LE TOURNE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

EUROPLASMA SA
471 Route de Cantegrit Est
401110 Morcenx

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L 225-38 du code de commerce.

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention déjà approuvée, par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Consultancy Agreement – Prorogation de la mission de consultant**

Personne concernée :

Monsieur Erik Martel, administrateur de la société Europlasma S.A.

Nature et objet :

- Prorogation de la mission rémunérée de consultant initialement prévue du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2017, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2018, de Monsieur Erik Martel, administrateur depuis le 22 août 2016.
- Fixation de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable.

Modalités :

Le montant de la rémunération fixe due à Monsieur Erik Martel, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, s'élève à 67.500 € HT. Les versements ont été réalisés en six paiements unitaires de 11.250€ HT, effectués les 06 février 2018, 1er mars 2018, 15 mars 2018, 30 avril 2018, 1er juin 2018 et 05 juillet 2018.

La rémunération variable de 100.000 € HT, précédemment prévue au 31 décembre 2017 et relative à l'exercice clos au 31 décembre 2017, dont le versement était prévu sur le premier semestre 2018, a été versée le 30 avril 2018.

Intérêt pour la société :

La prorogation de la mission de consultant a été prise afin de faire bénéficier la société EUROPLASMA SA de l'expertise de Monsieur Erik Martel dans le cadre des négociations en cours avec la société GOTTEX représentée par Monsieur Francis Campeau, et plus généralement dans le cadre du financement des futures centrales CHO.

- **Caution de la société Europlasma S.A pour le compte de la société Inertam S.A.S.**

Personne concernée :

Monsieur Jean-Eric Petit président de la société Inertam S.A.S, est également directeur général de la société Europlasma S.A.

Nature et objet :

Caution accordée par la société Europlasma S.A pour le compte de la société Inertam S.A.S

Modalités :

En date du 17 juin 2014, votre conseil d'administration a renouvelé l'engagement pris par votre société le 8 octobre 2003, de se porter caution pour le compte de sa filiale Inertam S.A.S, auprès de la Préfecture des Landes, à hauteur de 1.000.000 €, et ce en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 avril 2003.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de la convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce

Fait à Toulouse et Le Tourne, le 13 novembre 2019.

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Bertrand Cuq
Associé

Deixis



Nicolas de Laage de Meux
Associé